

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-2000-7734
Cas : CQ-2015-3959

Québec, le 2 septembre 2015

DEVANT LE COMMISSAIRE : Christian Drolet, juge administratif

Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux de Beauce)

Employeur

c.

Syndicat des professionnelles en soins de Québec (SPSQ) (FIQ)

Association accréditée

et

Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ)

Intervenante

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

[1] Le 5 juin 2015, la Commission reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier spécialisé, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »

[3] Le 28 juillet 2015, l'association accréditée dépose à la Commission copie d'un avis d'intention transmis à la Procureure générale selon l'article 95 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25. À cette même date, la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec demande à la Commission d'intervenir au dossier.

[4] Dans les motifs au soutien de son avis d'intention, l'association allègue notamment que la Commission doit interpréter l'article 111.10 du Code de manière compatible avec l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

[5] Dans une lettre du 6 août 2015, la Commission avise les parties qu'elles seront convoquées à une audience pour débattre de la question constitutionnelle, mais que, tenant compte de la présomption de constitutionnalité des lois du Québec ainsi que l'article 111.10.7 du Code, la Commission pourrait rendre une décision interlocutoire avant l'expiration du délai prévu audit article 111.10.7. À cette fin, elle invite les parties à lui faire part de leurs observations, si elles le souhaitent, avant le 28 août 2015.

[6] Étant donné que le délai de l'article 111.10.7 du Code expire le 3 septembre 2015, la Commission rend la présente décision de façon provisoire en vertu de l'article 118 du Code.

[7] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[8] Le préambule fait partie intégrante de la liste.

[9] Malgré ce que prévoit le document en annexe à la liste et conformément aux dispositions de l'article 111.10 du Code, le seuil des services essentiels applicable à la mission de l'ensemble du centre hospitalier spécialisé est de 90 %. Tout pourcentage en deçà de 90 % doit être corrigé pour cette installation.

[10] La Commission modifie donc la liste afin qu'elle prévoie :

- un seuil de maintien des services essentiels à 90% pour le centre hospitalier spécialisé, hormis les unités de soins intensifs et d'urgence.

[11] La Commission ne peut entériner la volonté de l'association accréditée concernant l'accès au local syndical ou la libre circulation des représentants syndicaux dans les diverses unités de l'établissement puisque ces matières n'ont pas fait l'objet d'une entente avec l'employeur. Pour cette raison, la Commission modifie la liste en retirant ces dispositions. Les parties ne doivent donc pas en tenir compte.

[12] De plus, la Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de la liste :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- La liste est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[13] Après examen de la liste et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

- DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à la liste ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;
- DÉCLARE** suffisants les services essentiels qui y sont prévus;
- RAPPELLE** que nul ne peut déroger à une liste approuvée par la Commission.
- DÉCLARE** que la présente décision sera valide jusqu'à la décision définitive à être rendue sur la constitutionnalité des dispositions législatives contestées.

Christian Drolet

M^{me} Marie-Michèle Fontaine
Représentante de l'employeur

M^{me} Isabelle Morissette
M. Marc-André Courchesne
Représentants de l'association accréditée

M^e Julie Blouin
M^e Roxanne Michaud
Représentantes de l'intervenante

/ml

**LISTE
DES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR**

LE CENTRE INTEGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX (SECTEUR BEAUCE)
Région administrative de Chaudière-Appalaches (12)
Pour toutes les installations de l'établissement

ET

**LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS DE QUÉBEC
(SPSQ, affilié à la FIQ)**
No. Accréditation : AQ-2000-7734

CONSIDÉRANT, que nous désirons respecter la Loi sur les services essentiels;

CONSIDÉRANT, que nous sommes conscientes et soucieuses d'assurer une bonne qualité de soins.

- 1- L'établissement visé est un CISSS qui exploite les missions identifiées aux annexes 1 et 2 de la présente entente.
- 2- Les salariées visées par l'association accréditée sont les salariées comprises dans la catégorie de personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires, catégorie 1.
- 3- Le fonctionnement normal de l'urgence et des soins intensifs sera assuré.
- 4- Le pourcentage de salariées maintenu pour assurer les services essentiels sera appliqué en fonction du nombre de salariées et/ou en fonction du nombre d'heures travaillées.
- 5- Le nombre de salariées maintenu pour assurer les services essentiels par titre d'emploi, par quart de travail et par centres d'activités est précisé à l'annexe 3 de la présente entente.

L'exercice du droit de grève sera concrétisé par chacune des salariées inscrites à l'horaire, en réduisant leur temps de travail, et ce conformément à l'annexe 2.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et services.

- 6- Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux des salariées habituellement affectées dans chacun des centres d'activités.
- 7- Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, 24 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés, par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste couvrira une période minimale d'au moins 72 heures et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite des modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.
- 8- En cas d'évènements imprévus (ex. : cas d'urgence) ou de difficultés d'application de la présente entente, les représentantes syndicales sont disponibles pour rencontrer l'employeur afin d'étudier la situation. À défaut de trouver une solution, les parties s'adresseront au médiateur du Conseil des services essentiels.
- 9- En cas d'absence, il appartient à l'employeur d'effectuer le remplacement, selon les règles habituelles, et d'en aviser le syndicat.
- 10- Les salariées qui assureront les services essentiels seront rémunérées selon les dispositions de la convention collective en vigueur dans l'établissement.
- 11- Le syndicat assurera le libre accès à l'établissement, en tout temps, aux bénéficiaires, aux visiteurs-euses, aux salariés des autres accréditations, aux cadres, aux sous-traitants ainsi qu'aux fournisseurs.
- 12- Les représentantes syndicales auront accès au local syndical en tout temps.
- 13- Les représentantes syndicales auront la liberté de circuler dans l'établissement, sur les unités visées par les services essentiels, afin de vérifier et d'évaluer, à chaque quart de travail, les services essentiels fournis.
- 14- La présente liste est valable jusqu'à la fin du conflit.


Syndicat des professionnelles en soins de Québec

Isabelle Morissette, Agent syndicale, le 22 mai 2015

ANNEXE 1
POURCENTAGE DES SERVICES ESSENTIELS
À MAINTENIR

Pourcentage des services essentiels à maintenir

Type d'établissement	Seuil à maintenir (art. 111.10, c.tr)
Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD) Centre de réadaptation (CR) Centre hospitalier (CH) de soins psychiatriques ou spécialisé en cardiologie ou spécialisé en neurologie ou doté d'un département clinique de psychiatrie ou de santé communautaire	90 %
Tous les autres centres hospitaliers (CH) Centre de santé (CS)	80 %
Centre local de services communautaires (CLSC)	60 %
Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)	55 %
Centre des services sociaux (CSS)	55 %

ANNEXE 2
GRILLE MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS**Nom de l'établissement : CISSS-CA SECTEUR BEAUCE**

Mission (Nom de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Nombre de minutes par salariées à tour de rôle
CHSLD Centre d'hébergement de Saint-Georges (secteur Est)	#3054	90 %	Retrait, à tour de rôle, de toutes les salariées pour une période de 43 ou 45 minutes
CHSLD Centre d'hébergement de Saint-Georges (secteur Ouest)	#3057	90 %	Retrait, à tour de rôle, de toutes les salariées pour une période de 43 ou 45 minutes
CHSLD Centre d'hébergement de Beauceville	#3056	90 %	Retrait, à tour de rôle, de toutes les salariées pour une période de 43 ou 45 minutes
CHSLD Centre de jour	#600002	90%	Retrait, à tour de rôle, de toutes les salariées pour une période de 43 minutes
CH+CLSC Action santé	#2763	80%	Retrait, à tour de rôle, de toutes les salariées pour une période de 87 minutes
CH Urgence	#1063	100 %	Maintien de l'horaire établit par l'employeur
CH Soins intensif	#2073	100 %	Maintien de l'horaire établit par l'employeur
CH Consult.externes	#300012	80%	Retrait, à tour de rôle, de toutes les salariées pour une période de 87 minutes
CH Pré-admission	#300003	80%	Retrait, à tour de rôle, de toutes les salariées pour une période de 87 minutes

CH Médecine de jour	#300001	80%	Retrait, à tour de rôle, de toutes les salariées pour une période de 87 minutes
CH Dépistage et lutte au cancer	#2243 #2293	80%	Retrait, à tour de rôle, de toutes les salariées pour une période de 87 minutes
CH Hémodialyse	80%	Retrait, à tour de rôle, de toutes les salariées pour une période de 87 minutes
CH+CLSC Évaluation, accès, liaisons	#202133	80%	Retrait, à tour de rôle, de toutes les salariées pour une période de 87 minutes
CH Electrophysiologie	#1563	80%	Retrait, à tour de rôle, de toutes les salariées pour une période de 87 minutes
CH Direction des soins	#1323 #2003 #8300	80%	Retrait, à tour de rôle, de toutes les salariées pour une période de 87 minutes
CH Direction des ressources Informationnelles	#8300	80%	Retrait, à tour de rôle, de toutes les salariées pour une période de 87 minutes
CH Service ambul.psy.	#300004	90%	Retrait, à tour de rôle, de toutes les salariées pour une période de 43 minutes
CH Pédo-psychiatrie	#404472	90%	Retrait, à tour de rôle, de toutes les salariées pour une période de 43 minutes
CH Médecine	#2053	80%	Retrait, à tour de rôle, de toutes les salariées pour une période de 87 ou 90 minutes
CH Chirurgie	#2083	80%	Retrait, à tour de rôle, de toutes les salariées pour une période de 87 ou 90 minutes
CH Pédiatrie-UME	#4013-#4033	80%	Retrait, à tour de rôle, de toutes les salariées pour une période de 87 ou 90 minutes

CH Psychiatrie	#5053	90%	Retrait, à tour de rôle, de toutes les salariées pour une période de 43 ou 45 minutes
CH RRAC	#5930	90%	Retrait, à tour de rôle, de toutes les salariées pour une période de 43 minutes
CH UCDG	#3033	80%	Retrait, à tour de rôle, de toutes les salariées pour une période de 87 ou 90 minutes
CH Péri-opératoire	#300002	80%	Retrait, à tour de rôle, de toutes les salariées pour une période de 87 minutes
CH Inhalothérapie	#1213	80%	Retrait, à tour de rôle, de toutes les salariées pour une période de 84 minutes
CH Ressources spécialisées	#3043	80%	Retrait, à tour de rôle, de toutes les salariées pour une période de 84 minutes
CLSC Service courant	#100001 #1482	60 %	Retrait, à tour de rôle, de toutes les salariées pour une période de 168 minutes
CLSC Biologie médicale	#1473 #1473	60%	Retrait, à tour de rôle, de toutes les salariées pour une période de 168 minutes
CLSC DSI-IPSPL	#2901 #2902 #2903	60%	Retrait, à tour de rôle, de toutes les salariées pour une période de 168 minutes
CLSC Périnatalité	#100004	60 %	Retrait, à tour de rôle, de toutes les salariées pour une période de 168 minutes
CLSC Santé scolaire	#100004	60 %	Retrait, à tour de rôle, de toutes les salariées pour une période de 168 minutes
CLSC Santé publique	#4002	60%	Retrait, à tour de rôle, de toutes les salariées pour une période de 168 minutes

CLSC GMF	#101012	60 %	Retrait, à tour de rôle, de toutes les salariées pour une période de 168 minutes
CLSC Santé mentale	#100005	60 %	Retrait, à tour de rôle, de toutes les salariées pour une période de 168 minutes
CLSC SAD	#100003	60 %	Retrait, à tour de rôle, de toutes les salariées pour une période de 168 minutes
CLSC Info-santé	#696911	60%	Retrait, à tour de rôle, de toutes les salariées pour une période de 168 minutes
CLSC Inhalothérapie	#1131	60%	Retrait, à tour de rôle, de toutes les salariées pour une période de 168 minutes